## Informations de base

## 2020/0300(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision

Programme d'action de l'Union pour l'environnement (2021-2030)

## Subject

- 3.70 Politique de l'environnement
- 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement
- 3.70.20 Développement durable

## Priorités législatives

Déclaration commune 2021

Procédure terminée

## Acteurs principaux

# Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	O'SULLIVAN Grace (Greens /EFA)	25/11/2020
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	EVREN Agnès (EPP)	
	PAPADAKIS Demetris (S&D)	
	RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya (Renew)	
	ZALEWSKA Anna (ECR)	
	BEIGNEUX Aurélia (ID)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
TRAN Transports et tourisme	PLUMB Rovana (S&D)	13/11/2020
AGRI Agriculture et développement rural	HOLMGREN Pär (Greens /EFA)	30/11/2020

	PECH Pêche		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission	DG de la Commission	Commissaire		
européenne	Environnement	SINKEVIČIUS	Virginijus	

Comité européen des régions

Dete	Fuérament	D444	Diami
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0652	Résumé
11/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2021	Vote en commission,1ère lecture		
17/06/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0203/2021	Résumé
07/07/2021	Débat en plénière	$\odot$	
08/07/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0352/2021	Résumé
08/07/2021	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
13/01/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
08/03/2022	Résultat du vote au parlement	F	
09/03/2022	Résultat du vote au parlement	E	
09/03/2022	Débat en plénière	<u></u>	
10/03/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0067/2022	Résumé
10/03/2022	Résultat du vote au parlement		
29/03/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/04/2022	Signature de l'acte final		
12/04/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0300(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p3
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/04390

## Portail de documentation

## Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE680.827	03/02/2021	
Amendements déposés en commission		PE689.633	11/03/2021	
Avis de la commission	TRAN	PE661.992	19/04/2021	
Avis de la commission	AGRI	PE663.278	03/06/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0203/2021	17/06/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0352/2021	08/07/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0067/2022	10/03/2022	Résumé

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00083/2021/LEX	06/04/2022	

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0652	14/10/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2022)180	08/04/2022	

## Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0652	11/12/2020	
Contribution	NL_SENATE	COM(2020)0652	27/01/2021	

## Autres Institutions et organes

Institution/organe Typ	pe de document	Référence	Date	Résumé
EESC	omité économique et social: avis, oport	CES5657/2020	27/01/2021	
CofR Con	mité des régions: avis	CDR5234/2020	05/02/2021	

#### Acte final

Décision 2022/0591 JO L 114 12.04.2022, p. 0022

## Programme d'action de l'Union pour l'environnement (2021-2030)

2020/0300(COD) - 14/10/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un programme d'action général dans le domaine de l'environnement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 (le «8e PAE»).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le rapport intitulé «L'environnement en Europe - État et perspectives en 2020», présenté par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) le 4 décembre 2019, a fait état des défis d'une ampleur et d'une urgence sans précédent que rencontre actuellement l'Europe en matière d'environnement, de climat et de durabilité. Ces défis nécessitent une action immédiate et concertée et des solutions systémiques urgentes.

La Commission européenne a réagi à ces défis en adoptant le «pacte vert pour l'Europe», qui vise à faire de l'UE le premier continent neutre pour le climat à l'horizon 2050. À la suite du débat sur la communication intitulée «Une planète propre pour tous», l'UE a présenté, en mars 2020, sa stratégie à long terme dans le cadre de l'accord de Paris sur les changements climatiques, par laquelle elle s'engage à devenir une économie neutre pour le climat d'ici à 2050. La Commission a proposé d'inscrire cet objectif dans la loi européenne sur le climat.

En réponse à la crise du coronavirus, le plan de relance «Next Generation EU» proposé par la Commission européenne le 27 mai 2020 et approuvé par le Conseil européen extraordinaire de juillet 2020 souligne l'importance du pacte vert pour l'Europe.

Dans le prolongement du septième programme d'action pour l'environnement (7e PAE) qui expirera le 31 décembre 2020, la Commission présente une proposition concernant un 8e PAE, avec une vision à long terme et des objectifs prioritaires en matière d'environnement en vue de soutenir la volonté commune de l'UE de parvenir à une relance verte.

CONTENU : la proposition de décision établit un programme d'action général dans le domaine de l'environnement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 en vue d'accélérer la transition de l'Union vers une économie neutre sur le plan climatique, propre, efficiente dans l'utilisation des ressources et réparatrice d'une manière juste et inclusive.

Le 8e PAE devrait soutenir les objectifs du pacte vert pour l'Europe en matière d'environnement et de lutte contre le changement climatique, conformément à l'objectif à long terme «Bien vivre, dans les limites de notre planète» à l'horizon 2050, qui a déjà été fixé dans le 7e PAE. Il devrait contribuer à la réalisation du programme des Nations unies à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

### Objectifs prioritaires

Le 8e PAE proposé établit des objectifs thématiques prioritaires dans les domaines de la neutralité climatique, de l'adaptation au changement climatique, de la protection et du rétablissement de la biodiversité, de l'ambition zéro pollution et de la réduction des pressions exercées par la production et la consommation sur l'environnement. Il définit en outre les conditions propices à la réalisation des objectifs à long terme et des objectifs thématiques prioritaires pour tous les acteurs concernés.

### Cadre de suivi

L'une des actions clés prévues par le 8e PAE, annoncé par le pacte vert pour l'Europe, est un nouveau cadre de suivi destiné à mesurer les progrès réalisés par l'UE et ses États membres dans la mise en œuvre des objectifs prioritaires du programme.

Le cadre de suivi du 8e PAE devrait fournir les données environnementales et climatiques permettant de mesurer les progrès réalisés par l'Union sur la voie de la durabilité et indiquer aux décideurs politiques et aux parties prenantes si l'Union et les États membres sont sur la bonne voie pour parvenir à une transformation systémique.

Le processus d'élaboration d'un cadre de suivi du 8ePAE serait l'occasion d'explorer le potentiel des travaux en cours sur les limites de la planète (par exemple, l'utilisation d'eau douce, le changement d'affectation des sols, l'acidification des océans) et sur l'empreinte de consommation de l'Union, y compris la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays tiers.

#### Indicateurs clés

Le cadre de suivi du 8e PAE comprendrait un nombre limité d'indicateurs clés pour une communication de haut niveau, présentant un tableau cohérent de l'état de l'environnement, des principales pressions et de l'efficacité de la réaction de l'UE.

Sur la base d'un processus de consultation avec les autres institutions de l'UE, les États membres et les parties prenantes, la Commission souhaite présenter un ensemble d'indicateurs clés du 8e PAE d'ici à la fin de 2021.

### Incidence budgétaire

La proposition a été élaborée conformément à la proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE pour la période 2021-2027. Elle implique d'allouer des ressources supplémentaires à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) pour soutenir le nouveau cadre de ce programme en matière de suivi, de mesure et de communication d'informations.

L'incidence estimée sur les dépenses opérationnelles pour la période 2021-2027 est estimée à 23,379 millions d'EUR pour l'AEE et à 2,369 millions d' EUR pour l'ECHA.

Il est prévu que la rubrique 3 du CFP « ressources naturelles et environnement » maintienne la neutralité et ne soit pas affectée par la présente proposition. Les ressources nécessaires pour l'AEE et l'ECHA seront déduites du budget LIFE selon une répartition de 2/3 des coûts pour la DG Environnement et 1/3 des coûts de la DG Action pour le climat pour l'AEE, tandis que les ressources nécessaires à l'ECHA seront intégralement couvertes par la DG Environnement.

## Programme d'action de l'Union pour l'environnement (2021-2030)

2020/0300(COD) - 17/06/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Grace O'SULLIVAN (Verts/ALE, IE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action de l'Union européenne pour l'environnement à l'horizon 2030.

Pour rappel, la Commission a publié sa proposition de programme d'action de l'Union générale pour l'environnement à l'horizon 2030 (8e PAE) en 2020, année qui a été marquée par une urgence sanitaire et environnementale mondiale sous la forme d'une pandémie dévastatrice et d'une crise écologique qui s'aggrave.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

### Objet

La proposition de décision vise à établir un programme d'action général dans le domaine de l'environnement pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 (8e programme d'action pour l'environnement). Elle fixerait des objectifs prioritaires et déterminerait les conditions propices et les mesures associées nécessaires à leur réalisation. Elle établirait également un cadre de suivi ainsi qu'un mécanisme de gouvernance pour mesurer et évaluer les progrès de l'Union et de ses États membres vers la réalisation des objectifs prioritaires.

Le 8e PAE viserait i) à accélérer la transition vers une économie circulaire neutre sur le plan climatique, durable, sans substances toxiques, efficace dans l'utilisation des ressources, fondée sur les énergies renouvelables, résiliente et compétitive, d'une manière juste, équitable et inclusive, et ii) à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, notamment l'air, l'eau et le sol, ainsi qu'à protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes. Elle devrait s'appuyer sur les objectifs du **pacte vert pour l'Europe**, ses initiatives et en favoriser la réalisation.

### Objectifs thématiques prioritaires

Les députés ont proposé que le 8e PAE comporte les six objectifs prioritaires thématiques interdépendants suivants, à atteindre en 2030 au plus tard :

- 1) la réduction rapide et prévisible des émissions de **gaz à effet de serre** et, parallèlement, le renforcement de l'absorption par les puits naturels dans l'Union, afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030, conformément aux objectifs en matière de climat et d'environnement, tout en assurant une transition juste qui ne laisse personne de côté;
- 2) la poursuite des progrès en matière d'amélioration et d'intégration de la capacité d'adaptation, notamment sur la base d'approches écosystémiques, le renforcement de la résilience et de l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de l'environnement et de la société ainsi que de tous les secteurs de l'économie au changement climatique, tout en améliorant la prévention et la préparation aux catastrophes naturelles;
- 3) la réalisation de progrès vers une **économie du bien-être durable** qui rende à la planète plus qu'elle ne lui prend, et assurer la transition vers une économie circulaire non toxique où la croissance est régénératrice et où les ressources sont utilisées efficacement conformément à la hiérarchie des déchets;

- 4) la poursuite de l'ambition **zéro pollution** afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, y compris pour l'air, l'eau, le sol ainsi qu'en ce qui concerne la pollution par la lumière et sonore, et protéger la santé et le bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes contre les risques et les incidences liés à l'environnement, notamment en appliquant et en promouvant l'approche « Une seule santé »;
- 5) la protection, la préservation et la restauration de la **biodiversité**, notamment en stoppant et en inversant sa perte à l'intérieur et à l'extérieur des zones protégées, et améliorer la santé de l'environnement, notamment l'air, l'eau et le sol, ainsi que lutter contre la dégradation des écosystèmes marins et terrestres, en particulier en mettant en œuvre les objectifs décrits dans la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 ainsi que ceux fixés dans la législation pertinente de l'Union;
- 6) la garantie d'un **environnement durable** et d'une réduction sensible des principales pressions environnementales et climatiques liées à l'empreinte de l'Union en matière de production et de consommation, y compris la déforestation mondiale imputable à l'Union, notamment dans les domaines de l'énergie, du développement industriel, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce international et des chaînes alimentaires, y compris l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, tout en internalisant les externalités climatiques et environnementales.

### Indicateurs, cadre de suivi et gouvernance

Les députés ont proposé d'établir un cadre global de l'Union pour mesurer et établir les progrès vers une économie du bien-être durable qui soit conforme aux objectifs de développement durable, à l'accord de Paris et à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, sans préjudice du Semestre européen. Ils ont également demandé à la Commission de veiller à ce que les informations résultant du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports soient mises à la disposition du public et facilement accessibles, garantissant ainsi un suivi efficace des progrès accomplis.

À l'issue d'un processus de consultation avec toutes les parties prenantes concernées, la Commission devrait, d'ici le 31 décembre 2021, présenter un cadre rationalisé sous la forme d'un tableau de bord unique, comprenant des indicateurs principaux, pour surveiller et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient procéder à **un échange de vues annuel** sur l'évaluation et identifier, dans le cadre de la programmation annuelle de l'Union, des mesures et actions législatives et non législatives supplémentaires lorsque les progrès vers la réalisation des objectifs prioritaires sont jugés insuffisants ou afin de surmonter les obstacles qui sont identifiés.

### Assurer la continuité du pacte vert pour l'Europe jusqu'en 2030

Afin de s'assurer que la prochaine Commission s'approprie le 8e PAE, les députés ont proposé une **évaluation à mi-parcours** avant le 31 mars 2024 pour faire le point sur les progrès réalisés.

## Programme d'action de l'Union pour l'environnement (2021-2030)

2020/0300(COD) - 08/07/2021 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 518 voix pour, 130 contre et 47 abstentions, des **amendements** à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (8e programme d'action pour l'environnement).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

### Objectifs généraux du programme

En tant que programme d'action général de l'Union pour l'environnement, le 8e PAE devrait s'appuyer sur le **pacte vert pour l'Europe**, conformément à l'objectif à long terme «Bien vivre, dans les limites de notre planète» à l'horizon 2050 au plus tard. Il devrait également se conformer au programme des Nations unies à l'horizon 2030 et à ses objectifs de développement durable (ODD) et permettre un **changement systémique vers une économie du bien-être durable** où la neutralité climatique est assurée et où les inégalités ont été réduites au minimum.

Le 8e PAE viserait i) à accélérer la transition vers une économie circulaire neutre sur le plan climatique, durable, sans substances toxiques, efficace dans l'utilisation des ressources, fondée sur les énergies renouvelables, résiliente et compétitive, d'une manière juste, équitable et inclusive, et ii) à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, notamment l'air, l'eau et le sol, ainsi qu'à protéger et restaurer la biodiversité et les écosystèmes.

### Objectifs thématiques prioritaires

Les députés ont proposé que le 8e PAE comporte les six objectifs prioritaires thématiques interdépendants suivants, à atteindre en 2030 au plus tard :

- 1) la réduction rapide et prévisible des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030, tout en assurant une transition juste qui ne laisse personne de côté;
- 2) la poursuite des progrès en matière d'amélioration et d'intégration de la capacité d'adaptation, notamment sur la base d'approches écosystémiques, le renforcement de la résilience et de l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de l'environnement et de la société ainsi que de tous les secteurs de l'économie au changement climatique, tout en améliorant la prévention et la préparation aux catastrophes naturelles;

- 3) la réalisation de progrès vers une économie du bien-être durable qui rende à la planète plus qu'elle ne lui prend, et la transition vers une économie circulaire non toxique où la croissance est régénératrice et où les ressources sont utilisées efficacement conformément à la hiérarchie des déchets;
- 4) la poursuite de l'ambition zéro pollution afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, y compris pour l'air, l'eau, le sol ainsi qu'en ce qui concerne la pollution lumineuse et sonore, et la protection de la santé et du bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes contre les risques et les incidences liés à l'environnement, notamment en appliquant et en promouvant l'approche « Une seule santé »;
- 5) la protection, la préservation et le rétablissement de la biodiversité, y compris en enrayant et inversant la perte de biodiversité, au sein et en dehors des zones protégées, l'amélioration de l'état de l'environnement, notamment l'air, l'eau et le sol, ainsi que la lutte contre la dégradation des écosystèmes marins et terrestres;
- 6) la garantie d'un environnement durable et d'une réduction sensible des principales pressions environnementales et climatiques liées à l'empreinte de l'Union en matière de production et de consommation, y compris la déforestation mondiale imputable à l'Union, notamment dans les domaines de l'énergie, du développement industriel, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce international et des chaînes alimentaires, y compris l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, tout en internalisant les externalités climatiques et environnementales.

#### Conditions favorisantes

Les conditions favorisantes et les actions proposées dans le texte amendé ont essentiellement trait à la manière dont l'Union élabore, évalue, met en œuvre et applique les lois. À cet égard, le Parlement estime qu'une démarche consistant à «penser d'abord à la durabilité» devrait orienter l'élaboration de la législation de l'Union et définir, dans la nouvelle liste d'actions concrètes, les moyens d'y parvenir.

La Commission devrait veiller, en amont, à ce que la législation existante et future de l'Union soit en adéquation avec les objectifs du 8e PAE et à ce que le **coût de l'inaction** soit systématiquement pris en compte, de même que les incidences possibles des mesures sur les **inégalités sociales**, y compris les inégalités entre les hommes et les femmes.

En outre, les députés ont proposé des actions liées à la constitution d'une base de connaissances scientifiques sur les limites de la planète et les empreintes environnementales. En ce qui concerne la transparence et l'accessibilité des informations, ils ont demandé que les analyses d'impact soient publiées aussitôt qu'elles ont été achevées, et que la Commission montre systématiquement comment elle tient compte des contributions issues des consultations des parties prenantes.

#### Cadre de suivi et gouvernance

Les députés ont proposé d'établir un cadre global de l'Union pour mesurer et établir les progrès vers une économie du bien-être durable qui soit conforme aux objectifs de développement durable, à l'accord de Paris et à la convention des Nations unies sur la diversité biologique, sans préjudice du Semestre européen.

À l'issue d'un processus de consultation avec toutes les parties prenantes concernées, la Commission devrait, d'ici le 31 décembre 2021, présenter un cadre rationalisé sous la forme d'un **tableau de bord unique**, comprenant des indicateurs principaux, pour surveiller et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs prioritaires.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient procéder à un **échange de vues annuel** sur l'évaluation et identifier, dans le cadre de la programmation annuelle de l'Union, des mesures et actions législatives et non législatives supplémentaires lorsque les progrès vers la réalisation des objectifs prioritaires sont jugés insuffisants ou afin de surmonter les obstacles qui sont identifiés.

### Assurer la continuité du pacte vert pour l'Europe jusqu'en 2030

Afin de s'assurer que la prochaine Commission s'approprie le 8e PAE, les députés ont proposé une évaluation à mi-parcours avant le 31 mars 2024 pour faire le point sur les progrès réalisés.

## Programme d'action de l'Union pour l'environnement (2021-2030)

2020/0300(COD) - 10/03/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 553 voix pour, 130 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### Objectifs généraux du programme

Le 8e programme d'action pour l'environnement (PAE) visera : i) à accélérer la transition écologique vers une économie circulaire, neutre sur le plan climatique, durable, non toxique, efficace dans l'utilisation des ressources, fondée sur les énergies renouvelables, résiliente et compétitive, d'une manière juste, équitable et inclusive, et ii) à protéger, restaurer et améliorer l'état de l'environnement, y compris en arrêtant et inversant la perte de biodiversité.

Le 8e PAE servira de base à la réalisation des **objectifs en matière d'environnement et de climat** définis dans le cadre du programme à l'horizon 2030 des Nations unies et de ses objectifs de développement durable (ODD), et devra être aligné sur les objectifs de l'accord de Paris, des conventions de

Rio et des autres accords internationaux pertinents. Il soutiendra et renforcera une approche intégrée des politiques et de la mise en œuvre, en s' appuyant sur le pacte vert pour l'Europe. Il sera fondé sur le **principe de précaution**, sur les principes d'action préventive et de correction de la pollution à la source et sur le principe du pollueur-payeur.

### Objectifs prioritaires

Le 8e PAE a pour objectif prioritaire à long terme que, au plus tard en 2050, les personnes vivent bien, dans les limites de notre planète, dans une économie du bien-être où rien n'est gaspillé, où la croissance est régénérative, où la neutralité climatique dans l'Union est assurée et où les inégalités ont été considérablement réduites.

Le 8e PAE comprend six objectifs thématiques prioritaires interdépendants pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2030 :

- 1) la réduction rapide et prévisible des émissions de **gaz à effet de serre** afin d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé pour 2030, tout en assurant une transition juste qui ne laisse personne de côté;
- 2) la poursuite des progrès en matière d'amélioration et d'intégration de la **capacité d'adaptation**, notamment sur la base d'approches écosystémiques, de renforcement de la résilience et de l'adaptation et la réduction de la vulnérabilité de l'environnement et de la société ainsi que de tous les secteurs de l'économie au changement climatique, tout en améliorant la prévention et la préparation aux catastrophes liées à des phénomènes météorologiques ou d'origine climatique;
- 3) la réalisation de progrès vers une économie du bien-être durable qui rende à la planète plus qu'elle ne lui prend, et la transition vers une **économie** circulaire non toxique où la croissance est régénératrice et où les ressources sont utilisées efficacement conformément à la hiérarchie des déchets;
- 4) la recherche d'une **pollution zéro**, y compris par rapport aux produits chimiques dangereux, afin de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques, et par rapport à la pollution lumineuse et sonore, ainsi que la protection de la santé et du bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes contre les risques et les incidences liés à l'environnement;
- 5) la protection, la préservation et le rétablissement de la **biodiversité** marine et terrestre et de la biodiversité des eaux intérieures à l'intérieur et à l' extérieur des zones protégées, notamment en arrêtant et en inversant la perte de biodiversité et en améliorant l'état des écosystèmes et leurs fonctions ainsi que les services qu'ils fournissent, et en améliorant l'environnement, en particulier l'air, l'eau et le sol, ainsi qu'en luttant contre la désertification et la dégradation des sols;
- 6) la promotion des **aspects environnementaux de la durabilité** et la réduction significative des principales pressions sur l'environnement et le climat liées à la production et à la consommation de l'Union, en particulier dans les domaines de l'énergie, de l'industrie, des bâtiments et des infrastructures, de la mobilité, du tourisme, du commerce international et du système alimentaire.

### Conditions favorisantes

Pour atteindre les objectifs prioritaires, la Commission, les États membres, les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes, selon le cas, devront, entre autres:

- garantir la mise en œuvre effective, rapide et complète de la législation et des stratégies de l'Union en matière d'environnement et de climat;
- renforcer l'approche intégrée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, notamment en adoptant une approche «penser d'abord à la durabilité», ainsi qu'en intégrant et en mettant en œuvre le principe consistant à «ne pas nuire»;
- veiller à ce que les mesures prises pour protéger l'environnement et le climat soient mises en œuvre d'une manière socialement équitable et inclusive;
- renforcer les **incitations positives** du point de vue environnemental et supprimer progressivement les subventions préjudiciables à l'environnement, notamment i) au moyen d'un cadre contraignant de l'Union pour suivre les progrès accomplis par les États membres sur la voie de la **suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles**; ii) par la fixation d'un délai pour la suppression progressive des subventions en faveur des combustibles fossiles compatible avec l'ambition de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C;
- intégrer l'action en faveur de la **biodiversité** dans les politiques de l'Union et contribuer à la réalisation de l'ambition consistant à consacrer 7,5% des dépenses annuelles au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027 aux objectifs en matière de biodiversité en 2024 et 10% de ces dépenses annuelles en 2026 et en 2027;
- promouvoir la bonne gestion des **produits chimiques** au niveau international et remplacer rapidement les substances préoccupantes;
- lutter contre la **dégradation des terres** et assurer la protection et l'utilisation durable des sols, notamment par une proposition législative spécifique sur la santé des sols d'ici à 2023;
- reconnaître les interconnexions entre santé humaine, santé animale et environnement en intégrant le principe «Une seule santé» dans l'élaboration des politiques.

### Cadre de suivi et gouvernance

La Commission suivra et évaluera chaque année les progrès réalisés par l'Union et les États membres en ce qui concerne la réalisation des objectifs prioritaires et rendra compte de ces progrès. À l'issue d'un processus de consultation avec toutes les parties prenantes concernées, la Commission présentera un cadre de suivi, sur la base d'un nombre limité **d'indicateurs clés**, qui comprendront des indicateurs systémiques portant notamment sur le lien entre l'environnemental et le social et entre l'environnemental et l'économique. L'évaluation devra être publique, et les mesures prises et à pendre devront faire l'objet de débats chaque année au sein des institutions européennes.

À la lumière de l'examen à mi-parcours des avancées réalisées (d'ici au 31 mars 2024), la Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative visant à ajouter une annexe au 8e PAE pour la période postérieure à 2025, contenant une liste d'actions en vue d'atteindre ces objectifs, ainsi qu'un calendrier de ces actions respectives.